

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.049/4
DU 2 AVRIL 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 7 mars 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « insérant dans le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels un article 88*bis* en vue de protéger les enfants de moins de trois ans », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Arrêté de présentation

Il y a lieu d'écrire simplement « Après délibération » sans autre précision ¹.

Formule de l'arrêté de présentation

Il y a lieu d'écrire « présenter au Parlement » au lieu de « présenter au Parlement de la Communauté française » ².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er} (devenant l'alinéa 1^{er} ³), il y a lieu de désigner correctement « le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels ». En conséquence les mots « décret sur les services de médias audiovisuels coordonné par arrêt du Gouvernement de la Communauté française le 26 mars 2009 » doivent être remplacés par les mots « décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels ».

Articles 2 et 3

Eu égard à l'objet des règles figurant à l'article 2 et à leurs dates d'entrée en vigueur respectives fixées par l'article 3, il serait utile, pour des raisons de clarté, de scinder l'article 2 de l'avant-projet en deux articles.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 226 et 227 et formule F 6.

² *Ibid.*, formule F 4-1-10-2.

³ *Ibid.*, recommandation n^o 57.3.

Le premier de ceux-ci, à savoir le nouvel article 2, sera divisé en un 1° et un 2°.

Le 1° aura pour objet d'insérer l'article 88*bis*, § 1^{er}, en projet, dans le décret coordonné du 26 mars 2009 'sur les services de médias audiovisuels'.

Le 2° aura pour objet d'insérer l'article 88*bis*, § 2, en projet, dans le décret du 26 mars 2009 précité.

Le paragraphe 2 de l'actuel article 2 deviendra alors un article 3 nouveau de l'avant-projet et sera complété par les mots « du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels ».

Dans cette logique, l'actuel article 3 de l'avant-projet en deviendra l'article 4 et il aura pour objet, non pas comme c'est le cas actuellement, de régler l'entrée en vigueur des dispositions modifiées par l'avant-projet (à savoir les articles 88*bis*, § 1^{er}, et 88*bis*, § 2, en projet) mais de régler l'entrée en vigueur des propres articles de l'avant-projet. Il est renvoyé sur ce point à l'observation sous l'article 3.

Article 2

Au paragraphe 2, il faut remplacer le mot « soumettra » par le mot « soumet ».

Article 3 (devenant l'article 4)

1. Quant à la forme, les deux paragraphes de la disposition en projet ne doivent pas déterminer la date d'entrée en vigueur respective de l'article 88*bis*, § 1^{er}, en projet, et de l'article 88*bis*, § 2, en projet, du décret du 26 mars 2009 mais la date d'entrée en vigueur de l'article 2, 1°, et de l'article 2, 2°, de l'avant-projet tel que cet article 2 aura été rédigé en suite de l'observation formulée sous les articles 2 et 3. Il est de surcroît inutile de diviser la disposition en projet en deux paragraphes puisque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un seul alinéa ⁴.

2. Quant au fond, dans le paragraphe 1^{er}, devenant l'alinéa 1^{er}, la date d'entrée en vigueur doit être fixée avec plus de précision. Tel que ce paragraphe est rédigé, la date d'entrée en vigueur effective n'est en effet pas déterminée.

En ce qui concerne le paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, il faut écrire « le premier jour du seizième mois » et non « le seizième mois ».

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 57.3.

OBSERVATION FINALE

La « Note rectificative Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles » expose que « [p]our une meilleure lisibilité, [l'avant-projet examiné] ne reprend pas les points 1°, 2° et 3° [de l'article unique de l'avant-projet de décret adopté le 7 avril 2011 par le Gouvernement] ». Elle ajoute « Lors du passage en Gouvernement en deuxième lecture, l'ensemble des articles sera joint dans un même projet de décret »⁵.

Afin d'assurer une correcte information des membres du Parlement, il est donc nécessaire de déposer avec le nouveau projet les deux avis donnés par la section de législation, à savoir l'avis 49.736/4, donné le 15 avril 2011 et le présent avis 51.049/4 donné ce jour ainsi que les avant-projets de texte sur lesquels ces avis ont été respectivement donnés.

⁵ Au point A. Exposé du dossier, § 2, alinéa 8.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	S. BODART,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY